

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2015-0083

**arrêté complémentaire
modifiant les prescriptions à respecter par la société SARL BARASSI 54
pour l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires
sur le territoire de la commune de REPAIX**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012 autorisant la société SARL BARASSI 54 à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de REPAIX ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée présentée par la SARL BARASSI 54 par courrier du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de REPAIX en date du 22 septembre 2014 aux conditions de remise en état final de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/CM/LL/616-2015 en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » en date du 20 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la modification projetée par la SARL BARASSI 54 des conditions d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches calcaires de REPAIX, a pour principaux effets :

- de diminuer la surface d'exploitation initiale autorisée par l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012.
- d'abaisser le tonnage de matériaux pouvant être extraits,
- de réduire les apports de matériaux inertes externes pour la remise en état final de la carrière,

CONSIDERANT que la modification projetée par la SARL BARASSI 54 des conditions d'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de roches calcaires de REPAIX n'est pas substantielle au sens de l'article R. 512-333 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le calcul actualisé du montant des garanties financières que doit constituer l'exploitant de la carrière n'appelle pas de remarque ou d'objection de la part de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'exploitation de ladite carrière proposées par la SARL BARASSI 54 assorties de prescriptions fixées dans le présent arrêté sont de nature à prévenir et à limiter les dangers et inconvénients générés par cette carrière et l'installation de premier traitement des matériaux qui en sont extraits, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012 autorisant la SARL BARASSI 54, dont le siège social est situé 10 rue de Petitmont - 54480 à CIREY-SUR-VEZOUZE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de REPAIX est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL BARASSI 54, dont le siège social est situé 10 rue de Petitmont - 54480 à CIREY-SUR-VEZOUZE, est autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de premier traitement de ces matériaux sur le territoire de la commune de REPAIX aux endroits précisés ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale sollicitée
REPAIX	Clos-Champ	ZA	29	0 ha 35 a 95 ca	0 ha 35 a 95 ca
			30 pp	0 ha 69 a 15 ca	0 ha 07 a 32 ca
		B	344 pp	8 ha 20 a 30 ca	6 ha 24 a 36 ca
TOTAL				9 ha 25 a 40 ca	6 ha 67 a 63 ca

pour une surface maximale exploitable de 30 500 m², une bande de 10 m de largeur minimum étant maintenue inexploitée en périphérie de la carrière ainsi qu'une bande de 50 m de large à partir des limites autorisées en secteur Ouest du site.

Le volume du gisement exploitable est estimé à 427 000 m³ pour un volume commercialisable de 256 200 m³ soit 512 400 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires objet du présent arrêté est accordée pour une durée maximale de **15 ans** qui inclut les travaux de remise en état final.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512.2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-608 du 19 novembre 2012 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 :

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume des activités
2510-1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires	Production maximale annuelle : 50 000 tonnes
2515-1	Installation de premier traitement des matériaux de la carrière	Puissance maximale installée : 280 kW

ARTICLE 3

L'article 5.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-608 du 19 novembre 2012 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 5.2.8- Remise en état**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La fin de travaux est notifiée au Préfet au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au(x) plan(s) et/ou schéma(s) annexé(s) au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, figurant dans le dossier de demande.

Les opérations de remise en état incluant le remblaiement à l'aide de stériles d'exploitation et de matériaux inertes provenant de chantiers locaux et de chantiers de la société, sont coordonnées avec l'ensemble de l'exploitation.

Les apports des matériaux inertes externes débutent un an après la reprise des travaux d'extraction du gisement.

Le choix du réaménagement environnemental répond au besoin du propriétaire des terrains.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé des vestiges et matériels d'exploitation »

ARTICLE 4 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral 2012-608 du 19 novembre 2012 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIÈRES
(REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION)**

9.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état de la carrière présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

98 700 € pour la 1ère période,

81 600 € pour la 2ème période,

45 820 € pour la 3ème période.

9.2 Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme à l'annexe 1 de l'arrêté n° DEVP1227565A modifié du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 9.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation.

9.3 Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté n° DEVP1227565A modifié du 31 juillet 2012 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.4 Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie au sous-article 9.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'annexe 1 de l'arrêté n° DEVP1227565A modifié du 31 juillet 2012. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 9.6 ci-dessous.

9.5 Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant au sous-article 9.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même sous-article 9.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.6 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 9.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 9.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

9.7 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire,*
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

9.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. »

ARTICLE 5 :

Le plan de phasage d'exploitation, le plan de phasage du remblaiement, la coupe à l'état final du site ainsi que le plan d'état final du site après réaménagement annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-608 du 19 novembre 2012 sont remplacés par les nouveaux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prescrit, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 -Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Gogney, Amenoncourt, Frémonville, Blâmont, Autrepierre, Avricourt (54), Verdental, Repaix ; Igney, Foulcrey, Réchicourt-le-Château, Avricourt (57).

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Repaix pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Barassi 54

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- à l'Inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le 10 NOV. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

